DELIBERATION N° 2014-129 DU 17 SEPTEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE L'IMMEUBLE « LES ABEILLES »* » PRESENTE PAR L'ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « *LES ABEILLES* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Assemblée des Copropriétaires de l'immeuble « *Les Abeilles* » le 15 juillet 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Abeilles »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2014, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionné ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 septembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'immeuble « *Les Abeilles* » est une copropriété privée sise 7/9 boulevard d'Italie à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de l'immeuble, l'assemblée des copropriétaires, en sa qualité de responsable de traitement, souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, l'assemblée des copropriétaires de la copropriété de l'immeuble « *Les Abeilles* » soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Abeilles »* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Abeilles »* ».

Les personnes concernées sont « *les résidents, les visiteurs et toute personne entrant dans l'immeuble* ».

La Commission considère que sont également concernés les employés et prestataires de la copropriété.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la légitimité et la justification du traitement

- ***Sur la légitimité du traitement***

L'immeuble « *Les Abeilles* » est un immeuble d'habitation privé.

Dans le cadre de sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la légitimité du traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 18 juin 2009, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée.

Elle relève également que les caméras (fixes, sans zoom) sont orientées notamment vers les entrées de l'immeuble, les entrées de parking et ne filment que les parties communes hors parties privatives.

Elle demande néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment la route (aux entrées de parking) ou les trottoirs (aux portes de service ou aux accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Par ailleurs, elle prend acte que les personnes ayant accès aux flux d'images en temps réel sont informées de leur obligation de confidentialité.

Elle rappelle cependant que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa délibération n° 2011-83, précitée.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : image des personnes;
- info, tempo et horodatage : lieux, dates, heures, identification des caméras ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans l'immeuble « *Les Abeilles* ».

A l'analyse de ce dernier document, la Commission relève qu'il ne comporte pas l'intégralité des mentions d'information exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165 dont s'agit, et notamment celle relative à l'exercice du droit d'accès.

Elle rappelle en outre que conformément à sa délibération n° 2011-83 précitée, le panneau d'information doit comporter un pictogramme représentant une caméra qui fait actuellement défaut.

Par conséquent, elle demande à ce qu'il soit impérativement complété, conformément aux exigences légales.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Par ailleurs, le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

D'après le responsable de traitement, les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les gardiens de l'immeuble (visualisation au fil de l'eau) ;
- le gérant du Cabinet chargé de la gestion de l'immeuble (tous droits) ;
- le prestataire technique pour la maintenance (tous droits).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Enfin, s'agissant du prestataire de service, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 précité.

Elle appelle enfin l'attention du responsable de traitement sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Direction de la Sûreté Publique) doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* ».

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée 30 jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa délibération n° 2011-83, précitée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication doit être chiffrée sur son support de réception ;

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment la route (aux entrées de parking) ou les trottoirs (aux portes de service ou aux accès aux bâtiments). Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées ;

- l'affichage soit complété de manière à respecter les exigences légales de l'article 14 de la loi dont s'agit ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Les Abeilles* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance de l'immeuble « Les Abeilles »* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN